

Sélection de jugements rendus en janvier, février et mars 2007

SOMMAIRE		<p><i>Directeur de la publication : Patrick Mindu</i></p> <p><i>Comité de rédaction : Michèle de Segonzac, Christian Bernier, Thibaut Célérier, Guillaume Chazan, Jacques Delbègue, Jacqueline Gerbois, Dominique Samson, Hélène Vinot.</i></p>
Actes législatifs et administratifs	n° 1	
Collectivités territoriales	n° 2	
Contributions et taxes	n°s 3, 4, 5, 6	
Fonctionnaires et agents publics	n° 7	
Juridictions administratives et judiciaires	n° 8	
Marchés et contrats administratifs	n°s 9, 10	
Pensions	n° 11	
Police administrative	n° 12	
Postes et télécommunications	n° 13	
Procédure	n° 14	
Responsabilité de la puissance publique	n° 15	
Spectacles, sports et jeux	n° 16	

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. Différentes catégories d'actes

Interprétation de la loi, par le juge administratif, dans un sens compatible avec un accord international régulièrement ratifié ou approuvé et publié

Les dispositions de l'article 71-I de la loi du 26 décembre 1959, dans sa rédaction issue de l'article 109 de la loi du 30 décembre 2000, qui prévoient que la retraite du combattant pourra être accordée aux anciens combattants qui remplissent les conditions requises postérieurement à la date d'effet de cet article ne peuvent être interprétées comme n'ouvrant droit à la retraite du combattant qu'à compter de la date d'effet dudit article, soit le 1^{er} janvier 2001. Une telle interprétation, qui ne découle pas nécessairement des termes de cet article, aurait pour effet de créer à l'encontre des personnes qui auraient rempli les conditions d'âge pour l'obtention de la retraite du combattant avant le 1^{er} janvier 2001, une

discrimination dans l'âge de jouissance de cette retraite qui ne serait justifiée par aucun critère objectif et rationnel en rapport avec les buts de la loi et serait ainsi contraire aux stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ces dispositions doivent être interprétées, conformément à l'article 55 de la Constitution, dans un sens compatible avec le respect dû aux traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés et par suite comme ne faisant pas obstacle à ce que les personnes qui peuvent prétendre, après sa date d'effet, à l'obtention d'une retraite du combattant, obtiennent ladite retraite à compter de la date à laquelle elles remplissaient les conditions pour en bénéficier.

TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 21 mars 2007, n° 0306656, M. M.

Rappr. CE, 29 juin 2005, n° 268681, S.A. Etablissements M. et autres.

CE, 12 décembre 2001, n° 240243, Association pour le respect du site du Mont Blanc et autres.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2. Commune

Attributions - Police - Police des cimetières - Procédure - Pouvoirs et devoirs du juge - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

Le titulaire d'une concession temporaire dans un cimetière dispose, en vertu de l'article L.2223-15 du code général des collectivités territoriales d'un droit au renouvellement de ladite concession qui est subordonné au paiement d'une redevance au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Si le maire assure, en vertu de l'article L.2213-8 du même code, la police des cimetières et peut, sur ce fondement, imposer au titulaire d'une concession funéraire et, en particulier, aux nouveaux titulaires, la réalisation de travaux propres à améliorer la sécurité ou la salubrité du cimetière, il ne saurait subordonner à la réalisation de tels travaux le renouvellement de ladite concession, dès lors que l'absence de réalisation de ces travaux ne saurait, en l'espèce, constituer un motif d'ordre public suffisant pour faire obstacle au droit de renouvellement précité. Illégalité des refus litigieux et interprétation des articles du règlement intérieur en cause comme il vient d'être dit.

TA Paris, 3ème section, 1ère chambre, 9 janvier 2007, n° 0418233, Mme B.

Rappr. CE, section, 15 juillet 2004, n° 242318, M. et Mme L. (interprétation neutralisante d'un texte).

CONTRIBUTIONS ET TAXES

3. Généralités

Texte applicable (dans le temps) - CRDS sur des revenus d'origine indéterminée soumis à l'impôt en application des articles L.66 et L.67 du livre des procédures fiscales : non en l'absence de disposition législative

La contribution pour le remboursement de la dette sociale entre dans la catégorie des "impositions de toutes natures" visées à l'article 34 de la Constitution, dont il appartient au législateur de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement.

Aucune disposition législative ne prévoit, au titre de l'année 1995, l'assujettissement à la contribution pour le remboursement de la dette sociale des revenus d'origine indéterminée soumis à l'impôt sur le revenu en application des articles L.66 et L.67 du livre des procédures fiscales ; par suite,

l'administration ne pouvait pas assujettir à la contribution pour le remboursement de la dette sociale des sommes perçues en 1995 et taxées d'office dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée.

TA Paris, 2ème section, 1ère chambre, 16 janvier 2007, n° 0012563, Mlle Z.

Rappr. CE, 4 novembre 1996, n° 177162, Association de défense des sociétés de course des hippodromes de province et autres, Rec. p. 427, RJF 5/97, n° 509.

Comp. dispositions ajoutées à l'article 1600-O-H du CGI par la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007.

4. Impôts sur les revenus et bénéfiques

Revenus fonciers - Loyers versés au preneur d'un bail à construction qui donne lui-même les locaux en location : non en l'espèce (mais bénéfiques non commerciaux)

L'article L.251-2 du code de la construction et de l'habitation dispose que les parties signataires d'un bail à construction « .. conviennent de leurs droits respectifs de propriété sur les constructions existantes et sur les constructions édifiées. A défaut d'une telle convention, le bailleur en devient propriétaire en fin de bail et profite des améliorations ».

Les consorts B., ont donné un immeuble en bail à construction à la société civile immobilière Paris New-York ; cette société a rénové les locaux et les a donnés en location à l'Etat, comme l'y autorisait le bail.

Si les dispositions de l'article L. 251-3 du code de la construction et de l'habitation confèrent au preneur « un droit réel immobilier », il ne ressort pas des stipulations du bail que les parties aient entendu conférer à la société civile immobilière Paris New-York la propriété des aménagements réalisés. Les loyers versés par l'Etat à ladite société ne constituent pas, dès lors, des revenus de la propriété au sens de l'article 14 du code général des impôts et n'ont, par suite, pas le caractère de revenus fonciers ; provenant d'une sous-location effectuée par le preneur du bail à construction, ils doivent être regardés, en application de l'article 92 du code général des impôts, comme des bénéfiques non commerciaux.

TA Paris, 2ème section, 2ème chambre, 5 février 2007, n° 0010567-0010574, M. B.

Rappr. CE, 29 octobre 1965, n° 61202, D. , p. 507. CE, 21 décembre 1990, n° 67057, RJF 2/91, n° 164.

5. Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

1. Notion d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, au sens de l'article 4 de la sixième directive n° 77/388/CE du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977, dont l'article 256 du code général des impôts constitue la transcription en droit interne.

Une prestation n'est taxable que s'il existe entre le prestataire et le bénéficiaire un rapport juridique au cours duquel des prestations réciproques sont échangées. S'agissant des prestations effectuées par une succursale au profit de sa maison-mère, la reconnaissance d'un tel rapport est subordonnée à la condition que la prestataire puisse être regardée comme exerçant une activité économique indépendante vis-à-vis de cette dernière.

La succursale française qui n'est pas une entité juridique distincte de la société mère britannique à qui elle fournit des prestations de service ne doit pas être considérée comme une assujettie en tant que telle au sens des dispositions combinées des articles 256 et 259 du code général des impôts.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 28 février 2007, n° 0015330, Sté CARLTON INTERNATIONAL PLC.

Cf. CJCE, 23 mars 2006, aff. C-210/04, FCE Bank plc, RJF 6/06, n° 806.

Comp. CE, 9 janvier 1981, Sté Timex Corporation, RJF 3/81, n° 201.

CE 29 juin 2001, SA Banque Sudameris, RJF 10/01, n° 1217.

2. Taxe sur la valeur ajoutée - Régime de franchise prévu au I du II de l'article 5 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier - Galerie d'art exposant des artistes

La location à titre onéreux par une galerie d'art de cimaises à des artistes qu'elle expose constitue une prestation de services imposable à la TVA n'entrant pas dans le champ de la franchise prévue au I du II de l'article 5 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

TA Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 13 mars 2007, n° 0106402-0208000, Sté EVERARTS.

3. Exonérations - Paragraphes 3 et 4 de l'article 261 du code général des impôts : non en l'espèce

Les prestations de transport aérien d'organes et d'équipes médicales des lieux de prélèvement aux

lieux de transplantation des organes ne correspondent pas à des soins ou des fournitures délivrés par un professionnel de santé, ni à des opérations d'hospitalisation et de traitement ni à des livraisons d'organes, mais à des prestations de services de transport ; la société de transport aérien requérante n'entre ainsi dans aucun des cas d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée visés par les dispositions du 4 de l'article 261 du code général des impôts. Par ailleurs, dans la mesure où la société ne soutient pas que les avions utilisés pour les prestations litigieuses ont été spécialement aménagés et qu'elle est une personne visée à l'article L. 51-2 du code de la santé publique, remplissant ainsi les conditions posées par le 3 de l'article 261 du code général des impôts, elle n'est pas fondée à demander le bénéfice d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée en application de ces dispositions.

TA Paris, 2^{ème} section, 3^{ème} chambre, 8 mars 2007, n° 0111596, Sté AIR GAMA.

6. Parafiscalité, redevances et taxes diverses

Taxe sur les logements vacants

En vertu des dispositions de l'article 1503 du code général des impôts, un contribuable est recevable, à l'appui de conclusions à fin de décharge de la taxe d'habitation ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à exciper de l'irrégularité des opérations de détermination et d'évaluation des locaux de référence et de leurs tarifs par le maire, dans le délai de trois mois de l'affichage. En vertu des IV et VII de l'article 232 du code général des impôts, cette règle trouve également à s'appliquer au contentieux de la taxe sur les logements vacants.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 2 mars 2007, n° 0103231, M. D.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

7. Statuts, droits, obligations et garanties

Droit syndical

L'article 59 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que l'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent. Pour l'application de ces dispositions, un fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale de service peut bénéficier des avancements de grade ou

d'échelon mentionné à l'article 56 de cette loi, mais non d'un recrutement au choix, par liste d'aptitude, dans un corps hiérarchiquement supérieur, spécifiquement régi par les dispositions de l'article 26-2° de la même loi.

TA Paris, 5^{ème} section, 2^{ème} chambre, 11 janvier 2007, n° 0410328, M. C.

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

8. Exécution des jugements

Exécution des peines - Service public pénitentiaire - Détenus - Mesure de sécurité - Placement à l'isolement - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle normal

Aux termes de l'article D.283-1 du code de procédure pénale, tout détenu peut être placé à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité. Tant pour la décision initiale que pour les décisions ultérieures, il est tenu compte de la personnalité du détenu, de sa dangerosité particulière et de son état de santé.

L'intéressé a fait l'objet d'une mesure de placement à l'isolement en novembre 2002 renouvelée par périodes trimestrielles successives jusqu'en décembre 2004 ; à compter de cette date, il a été placé en détention normale avant d'être de nouveau mis à l'isolement à compter d'août 2005, mesure qui a été prolongée pour des périodes renouvelées de plusieurs mois.

Il ressort des pièces du dossier que si l'intéressé a fait preuve d'un comportement agressif et violent ayant donné lieu à des poursuites disciplinaires dans le courant des années 2003 et 2004, son retour en détention normale entre décembre 2004 et août 2005 n'a pas fait apparaître d'incompatibilité de son comportement avec les conditions d'une détention ordinaire ; la réalité des menaces qu'il aurait proférées à l'égard d'un médecin et d'un membre du personnel pénitentiaire en décembre 2005 n'a jamais été établie dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Dans ces conditions et eu égard à la dégradation de son état de santé établie par un certificat médical faisant état de l'apparition d'une pathologie somatique, le garde des sceaux, ministre de la justice a commis une erreur d'appréciation en prolongeant le placement à l'isolement de l'intéressé.

TA Paris, 7^{ème} section, 1^{ère} chambre, 15 mars 2007, n° 0519080, M. K.

Rappr. TA Paris, 29 décembre 2006, n° 0614333, M. C.

TA Paris, 13 février 2007, n° 0517555, M. K.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

9. Formation des contrats et marchés

Mode de passation des contrats - Délégations de service public - Renouvellement de la délégation - Consultation du comité technique paritaire

La délibération du conseil municipal approuvant le principe du renouvellement d'une convention de délégation de service public ne modifie pas l'organisation et les conditions générales de fonctionnement du service et n'a donc pas, en application de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984, à être précédée de la consultation du comité technique paritaire.

TA Paris, 6^{ème} section, 3^{ème} chambre, 12 janvier 2007, n° 0612253, Centre international de séjour de Paris. Comp. CE, 11 mars 1998, n° 168403, commune de Rognes.

TA Lyon, 15 décembre 2005, SAS Enerpart.

10. Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage

Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage - Responsabilité contractuelle - Champ d'application - Effet sur la réception d'un manquement grave de l'entrepreneur à son devoir de conseil

S'agissant de travaux de plomberie, réalisés sans architecte, consistant en la réalimentation en eau d'un ouvrage, l'entrepreneur qui réalise ces travaux est investi d'un devoir de conseil à l'égard du maître de l'ouvrage. En dépit du paiement des factures de travaux et de la prise de possession de l'ouvrage par le maître de l'ouvrage, il ne saurait être opposé à ce dernier l'intervention de la réception mettant fin aux relations contractuelles, dès lors que l'entrepreneur a commis un manquement grave à son devoir de conseil lors de la réception, en n'avertissant pas le maître de l'ouvrage de la persistance d'un risque de fuite dans le sol en dépit des travaux réalisés, alors même que celui-ci l'avait chargé de chercher « l'origine du problème ». Par suite, le maître de l'ouvrage est recevable à rechercher la responsabilité de l'entrepreneur sur le terrain de la responsabilité contractuelle.

TA Paris, 3^{ème} section, 1^{ère} chambre, 1^{er} février 2007, n° 0404840, Institut national des langues et civilisations orientales.

Rappr. CE, 7 mars 2005, n° 204454, syndicat d'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

PENSIONS

11. Pensions civiles et militaires de retraite

Questions communes - Législation applicable - Inapplicabilité de l'article L.74 du code des pensions civiles et militaires de retraite à une demande de revalorisation d'une pension liquidée avant la loi du 26 décembre 1964 et dont le contentieux a été initié avant le 1^{er} novembre 2002

Les dispositions de l'article L.74 du code des pensions civiles et militaires de retraite issu de la loi du 20 septembre 1948, en vigueur à la date d'ouverture des droits à pension du requérant dans sa rédaction résultant de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 publiée au Journal officiel du 1^{er} août 1962, applicable à l'intéressé eu égard à la date de la demande de décrystallisation prévoient que « sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu, en aucun cas, au rappel de plus de deux années d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension ».

Contrairement aux dispositions de l'article L.74 antérieures à la loi du 31 juillet 1962, et aux dispositions similaires de l'article L.53 du même code postérieures à la loi du 26 décembre 1964, cette rédaction du code des pensions ne prévoit pas expressément qu'elle s'applique aux demandes de révision.

Il résulte donc de ces dispositions que la prescription qui peut être opposée à une demande de retraite ne s'applique qu'à la demande initiale de constitution du droit à pension, seulement lorsque le retard est dû au fait personnel du demandeur, et ne saurait recevoir application en cas de demande de revalorisation.

TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 21 mars 2007, n° 0102775, M. S.

Rappr. CE, 17 janvier 2007, n° 281304, Ministre de la Défense.

Comp. CE, 28 octobre 1983, n° 26552, M., Rec. p. 439.

POLICE ADMINISTRATIVE

12. Police générale

Permis de conduire - Retrait de points - Contestation du paiement des amendes forfaitaires ou des amendes majorées apparaissant sur le relevé intégral - Preuve du paiement à apporter par l'administration

En cas de contestation du paiement des amendes forfaitaires, il appartient au ministre d'établir ce paiement. En l'absence de toute mention dans le relevé d'information intégral de la date et du mode de paiement des amendes forfaitaires, il ne ressort pas des pièces du dossier que le paiement ait été effectué ; ainsi, la réalité des infractions n'étant pas établie, les retraits de points sont irréguliers.

TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 9 janvier 2007, n° 0518198-0519293-0519301-0601536, M. B.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

13. Télécommunications

Taxe de gestion et de contrôle de l'autorisation due par les opérateurs - Imposition - Effets - Demande de restitution - Opposition de la prescription quadriennale fixée à l'article L.190 du livre des procédures fiscales - Demande tendant à la décharge ou au remboursement d'une somme à la suite de l'intervention d'une décision juridictionnelle révélant la non conformité de la règle appliquée avec une norme de droit supérieure

La taxe de gestion et de contrôle de l'autorisation, dont le montant est arrêté annuellement par le ministre en charge des télécommunications, sur proposition de l'Autorité de régulation des télécommunications, devenue l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, et qui est reversée au budget de l'Etat, est due par les opérateurs titulaires d'une autorisation relative à l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et/ou à la fourniture du service téléphonique au public, dans le cadre de la mission de contrôle par l'Etat de la délivrance et de l'utilisation de ces autorisations, dans l'intérêt final des utilisateurs du service des télécommunications ; elle n'est donc pas la contrepartie d'un service rendu aux opérateurs. Les frais engendrés par l'accomplissement de cette mission ne peuvent donc pas être mis à la charge de ces derniers par une redevance pour service rendu visée à l'article 5 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

En outre, si les dispositions des articles 6 et 11 de la directive 97/13/CEE du 10 avril 1997, relatifs aux prélèvements perçus au titre des procédures d'autorisation générale et des licences individuelles, imposent que ces prélèvements soient proportionnels aux frais administratifs liés à la gestion de ces autorisations, elles ne fixent que des objectifs à atteindre et n'ont ni pour objet ni pour effet d'imposer aux autorités nationales un mode particulier de prélèvement. Par ailleurs, aucune disposition constitutionnelle ou législative ni aucun principe général du droit ne fait obstacle à ce qu'une taxe de nature fiscale soit perçue sur un nombre limité de redevables, placés dans des situations identiques, et à ce que son montant soit déterminé proportionnellement aux coûts des frais engendrés pour l'administration par la gestion du service en cause.

Ainsi, la taxe de gestion et de contrôle de l'autorisation relève de la catégorie des impositions de toute nature, qui ne peuvent faire l'objet d'une demande de restitution qu'au titre de la procédure fixée par les articles L.190 et R.190 et suivants du livre des procédures fiscales.

La demande de la société, qui s'est acquittée de la taxe de gestion et de contrôle de l'autorisation pour 1998 sans en contester le bien-fondé, est intervenue à la suite du jugement du tribunal administratif de Paris du 19 juin 2003 par lequel le tribunal a déchargé une société titulaire d'autorisations des sommes mises à sa charge au titre de cette taxe, en jugeant que la loi de finances du 30 décembre 1997 avait augmenté les forfaits de la taxe de gestion et de contrôle des autorisations dues par les réseaux ouverts au public dans des conditions méconnaissant les objectifs fixés par l'article 11 de la directive du 10 avril 1997. Sa demande doit donc être regardée comme une demande de restitution au sens des dispositions de l'article L.190 du livre des procédures fiscales. La prescription de quatre ans posée par ces dispositions trouve à s'appliquer, dès lors que le législateur a entendu, en les adoptant, y soumettre toutes les demandes de décharge ou de remboursement fondées sur l'incompatibilité de la norme appliquée avec une norme supérieure révélée par une décision juridictionnelle, indépendamment de la question de la recevabilité d'une telle demande compte tenu, d'une part, des délais de forclusion et, d'autre part, de la nature de la décision juridictionnelle qui motive la demande.

TA Paris, 7^{ème} section, 1^{ère} chambre, 29 mars 2007, n° 0516230, Sté OUTREMER TELECOM.

Rappr. TA Paris, 28 juillet 2005, n° 0417190, Télé 2 France, n° 0208832, Sté Graphel.

PROCÉDURE

14. Pouvoirs et devoirs du juge

Question préjudicielle posée par le juge administratif à la Cour de justice des communautés européennes

Selon la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 : « Les membres de la famille du citoyen de l'Union, quelle que soit leur nationalité, qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent dans un Etat membre, ont le droit d'y entamer une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou de non salarié ». Il est demandé à la Cour de justice des communautés européennes de dire si cette directive permet à un ressortissant non communautaire, titulaire d'un diplôme de médecin non communautaire déjà reconnu dans un autre Etat membre, mais marié à un ressortissant communautaire, et qui souhaite exercer la médecine dans un Etat de l'Union européenne, de se prévaloir de l'interprétation donnée par la Cour dans son arrêt du 14 septembre 2000, de l'article 43 du traité, en vertu duquel un ressortissant communautaire titulaire d'un diplôme non communautaire mais déjà reconnu dans un autre Etat membre a droit à ce que l'ensemble de ses titres soit examiné pour qu'il soit statué sur sa demande.

TA Paris, 6^{ème} section, 2^{ème} chambre, 27 mars 2007, n° 0609519, Mme M.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

15. Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

1. Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Responsabilité sans faute - Responsabilité du centre hospitalier envers les membres de la famille d'un agent hospitalier contaminé dans l'accomplissement de son service en raison du préjudice subi par eux du fait de leur propre contamination

La responsabilité sans faute du centre hospitalier au titre de l'obligation qui lui incombe de garantir ses agents contre les dommages corporels qu'ils peuvent subir dans l'accomplissement de leur service à la suite d'une maladie reconnue comme professionnelle s'étend aux membres de la famille de ces derniers qui ont été eux-mêmes contaminés par cette maladie, sous réserve que l'existence d'un lien de causalité

entre la contamination de l'agent et leur propre contamination soit établie.

TA Paris, 6^{ème} section, 3^{ème} chambre, 2 janvier 2007, n° 0305663, M. P.

Cf. CE, 10 octobre 2003, n° 197826, Consorts C., Rec. p. 395.

CAA Paris, 23 juin 1994, B. et L.

2. Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux - Existence d'une faute médicale de nature à engager la responsabilité du service public - Erreur de diagnostic - Responsabilité du service public hospitalier du fait de l'activité de la médecine du travail - Caractère fautif d'une erreur de diagnostic du médecin du travail

L'activité du service de la médecine du travail est susceptible d'engager la responsabilité d'un établissement public comptant plus de 1 500 personnes, dont il dépend en vertu de l'article R. 242-1 du code du travail. L'erreur de diagnostic commise par le médecin du travail d'un tel établissement, à l'occasion de l'examen d'un cliché radiographique pulmonaire, l'ayant empêché d'adresser à un médecin spécialiste l'agent à qui il avait prescrit cet examen, conformément à ses obligations déontologiques telles qu'elle ressortent notamment de l'article 99 du code de déontologie médicale, revêt, en raison du caractère habituel de cet examen pour ce médecin en vertu des articles R. 242-15 et R. 242-17 du code du travail, un caractère fautif.

TA Paris, 6^{ème} section, 3^{ème} chambre, 12 janvier 2007, n° 0116462, Consorts H.

SPECTACLES, SPORTS ET JEUX

16. Sports

Fédérations sportives - Exercice du pouvoir disciplinaire - Respect du principe de personnalité des peines

En énonçant que les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs supporters, l'article 129.1 du règlement général de la Fédération française de football méconnaît le principe de personnalité des peines, qui fait obstacle à ce qu'une personne morale soit sanctionnée disciplinairement à raison d'agissements commis par des personnes physiques autres que ses dirigeants ou ses salariés, et est donc inconstitutionnel.

TA Paris, 6^{ème} section, 3^{ème} chambre, 16 mars 2007, n° 0505016, Sté PARIS-SAINT-GERMAIN.

Cf. CE, 5 juillet 2000, ministre de l'équipement c/ C.

CE, 22 novembre 2000, Sté Crédit agricole Indosuez Chevreux.